

" Droits levés par l'Autorité des Cours Générales ou Assemblées Générales respectives de telles Colonies, Provinces ou Plantations, sont ordinairement payés et appliqués." Revu qu'il est nécessaire, pour l'avantage général de l'Empire Britannique, que tel pouvoir de Réglemens de Commerce continue à être exercé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne, sujet néanmoins à la condition ci-devant récitée, en égard à l'application d'aucuns Droits qui pourront être imposés à cet effet : à ces causes, il est statué par la dite Autorité, que rien contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre à empêcher ou affecter l'exécution d'aucune Loi qui a été ou qui sera faite en aucun tems par la Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne, pour établir des Réglemens ou Prohibitions, ou pour imposer, lever ou retirer des Droits pour le Règlement de la Navigation, ou pour le Règlement du Commerce qui se fera entre les dites deux Provinces, ou entre l'une ou l'autre des dites Provinces et aucune autre partie des Territoires de sa Majesté, ou entre l'une ou l'autre des dites Provinces et aucun Pais ou Etat étranger, ou pour prescrire et diriger le paiement des rabats de tels Droits ainsi imposés, ou pour donner à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs aucun Pouvoir ou Autorité, par et de l'avis et consentement de tels Conseils Législatifs et Assemblées respectivement, de varier ou rappeler aucune telle Loi ou Loix, ou aucune partie d'icelle, ou en aucune manière d'empêcher ou opposer l'exécution d'icelle.

cet Acte n'empêchera point l'opération d'aucun Acte de Parlement établissant des prohibitions ou imposant des droits pour le Règlement de la Navigation et du Commerce, &c.

XLVII. Pourvu toujours, et il est statué par la dite Autorité, que le net produit de tous Droits qui seront ainsi imposés seront en tous tems ci-après appliqués à et pour l'usage de chacune des dites Provinces respectivement et en telle manière seulement qui sera ordonnée par aucune Loi ou Loix qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province.

Tels droits seront appliqués à l'usage des Provinces respectives.

XLVIII. Et vu que par raison de la distance des dites Provinces de ce Pais, et du changement qui sera fait par cet Acte dans le Gouvernement d'icelles, il peut être nécessaire qu'il y ait quelque interval de tems entre la notification de cet Acte aux dites Provinces respectivement, et le jour de son commencement dans les dites Provinces respectivement ; à ces causes il est statué par la dite Autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, de l'avis de son Conseil Privé, de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, de fixer et déclarer le jour du commencement de cet Acte, dans les dites Provinces respectivement, pourvu que tel jour ne soit pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-onze.

Sa Majesté ou Conseil fixera et déclarera le commencement de cet Acte, &c.

XLIX. Et il est de plus statué par la dite Autorité, Que le tems qui sera fixé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou sous son ou leur Autorité, par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement pour émaner les Writs de sommation et d'élection, et convoquer les Conseils Législatifs et les Assemblées de chacune des dites Provinces respectivement, ne sera pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre, dans l'Année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-douze.

Le tems pour émaner les Writs de sommation, et d'élection, &c. ne sera pas plus tard que Dec. le 31, 1792.

L. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la dite Autorité, que pendant tel

H

Interval

Entre le commencement de cet